



Vos
droits
dans les
et hôpitaux cliniques
privés



FHP

FÉDÉRATION DE
L'HOSPITALISATION
PRIVÉE





Cliniques et hôpitaux privés, on peut tous y aller !

■ Accessibles à tous

Les cliniques et hôpitaux privés accueillent tous les patients y compris ceux qui relèvent de la Couverture Médicale Universelle (CMU) et de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

Tous les établissements sont conventionnés : chaque patient est libre de s'y rendre avec la garantie d'être remboursé par l'Assurance maladie.

Les prestations médicales exécutées par les médecins sont prises en charge par l'Assurance maladie dans la mesure des tarifs opposables. Les assurances et mutuelles complémentaires de santé prennent en charge tout ou partie des frais correspondant aux prix des chambres particulières et des suppléments facultatifs.

■ Transparence des tarifs

Les établissements ont un devoir de transparence financière vis-à-vis des patients, qu'ils réalisent à travers : un livret d'accueil, une information préalable et écrite sur le coût total des soins et l'affichage des pratiques tarifaires.

Les honoraires des médecins sont également transparents.

La plupart de ceux qui exercent en établissement privé sont en secteur 2. Ils

ont légalement le droit de pratiquer un dépassement d'honoraires, en fonction de leur notoriété, de la difficulté de l'intervention et du temps consacré.

Si le médecin que vous avez choisi exerce en secteur 2, il est tenu de vous informer des éventuels dépassements d'honoraires et de vous remettre un devis préalable si le tarif dépasse 70 €.





Les informations



■ Le coût des soins

Vous avez le droit d'être informé sur le coût ou les frais auxquels vous pourrez être exposé, ainsi que sur les conditions de votre prise en charge, avant l'exécution d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soin.

■ Votre état de santé

Les praticiens et personnels soignants doivent vous fournir toutes les informations relatives à votre état de santé et aux investigations, examens, traitements, orientation, actions de prévention et soins entrepris.

Vous pouvez également être informé des bénéfices et risques de ce qui vous est proposé notamment concernant les effets indésirables, les risques fréquents ou graves, les alternatives éventuelles, les conséquences en cas de refus.



■ Votre dossier médical

Vous avez accès à l'ensemble des informations formalisées concernant votre santé détenues par les professionnels de santé et l'établissement.

Vous pouvez exercer ce droit directement ou si vous le souhaitez par l'intermédiaire du médecin que vous aurez désigné.

Vous pouvez consulter votre dossier médical sur place gratuitement, ou par demande d'envoi de copies des documents (cet envoi peut être facturé).

Vous pouvez demander l'accès à votre dossier à tout moment de la prise en charge ou après votre sortie de l'établissement.

Il vous est possible d'accéder à votre dossier accompagné d'un tiers.

Délais de transmission :

- Dans les 8 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande écrite pour les dossiers de moins de 5 ans,
- Au plus tard dans les 2 mois pour les dossiers de plus de 5 ans.

Toute personne soignée a droit d'accéder aux informations personnelles de santé la concernant (dossier patient), même dans le cadre de soins sans consentement en psychiatrie.



à votre disposition

au sein des cliniques et hôpitaux privés

■ Respecter votre vie privée

Vous avez droit au respect de votre vie privée et au secret des informations qui vous concernent lors de votre hospitalisation.

Le secret couvre votre santé mais également votre vie privée.

Ce secret ne doit pas faire obstacle au partage d'informations entre les membres des équipes de l'établissement, afin d'assurer la continuité des soins.

Conformément à la loi "Informatique et libertés", vous disposez d'un droit d'accès

et de rectification de vos données informatisées.

Quel que soit le statut de votre établissement ou la spécialité médicale du service dans lequel vous êtes pris en charge (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite et de réadaptation, psychiatrie), vous êtes par principe libre d'aller et venir, dans et hors de la structure, sauf évidemment pour raisons médicales dûment justifiées et limitées dans le temps.

■ Etre assisté par une personne de confiance

Majeur, vous pouvez si vous le souhaitez, désigner une personne de confiance au sein de votre entourage (parent, proche, médecin traitant).

Vous pouvez la désigner spontanément à tout moment, pour la durée souhaitée ou sur proposition de l'établissement de santé à l'admission.

Cette personne pourra jouer un rôle de consultation : dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information nécessaire. Dans cette hypothèse, la personne de confiance

ne se substitue pas à vous mais doit nécessairement être consultée et informée de votre état de santé avant tout acte ou traitement.

La personne de confiance assume également un rôle d'accompagnement : elle peut vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos choix.

La personne de confiance peut être différente de la personne à prévenir.



■ Rédiger vos directives anticipées

Si vous êtes majeur(e), vous pouvez vous-même écrire vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours. Ces « directives anticipées » quant à votre fin de vie permettront au médecin de s'y conformer. Toutefois le médecin reste libre d'appliquer ou non les orientations que vous aurez définies, en fonction de la situation concrète à laquelle le médecin est confronté et notamment aux évolutions

des connaissances médicales. Ce document, valable 3 ans, doit être daté et signé. Cependant, vous pouvez le modifier à tout moment, quand vous le souhaitez. Vous pouvez également décider d'annuler vos directives. Afin que vos souhaits soient bien connus de l'ensemble de l'équipe médicale, vous pouvez demander au médecin à qui vous confiez vos directives anticipées de les insérer dans votre dossier médical.



■ Recevoir vos réclamations

Vous pouvez transmettre à l'établissement vos réclamations concernant votre hospitalisation : directement auprès de la Direction ou par l'intermédiaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC).

A partir des informations recueillies, l'établissement pourra alors améliorer la qualité de la prise en charge et de l'organisation des soins.



Les cliniques et hôpitaux privés

La place du secteur privé*

- **1 000 cliniques et hôpitaux privés** représentant 25% de l'offre hospitalière
- **8,5 millions de patients** y sont accueillis chaque année
- **2,3 millions de patients** accueillis dans **130 structures d'urgences**
- **Plus de 6 millions de séjours MCO** (médecine, chirurgie, obstétrique)
- **66 % de la chirurgie ambulatoire**
- **Une naissance sur 4** a lieu dans une clinique
- **Près d'un patient sur deux** atteint d'un cancer pris en charge
- **Près de 2 millions de séances d'hémodialyse**
- **4,6 millions de journées en psychiatrie**
- **Plus de 11 millions de journées en SSR** (soins de suite et de réadaptation)
- **95% des établissements privés** sont certifiés par la HAS.

42 000 médecins exercent dans les cliniques et hôpitaux privés

En grande majorité, les médecins des cliniques et hôpitaux privés sont libéraux. Sous contrat avec les établissements, leur rémunération est indépendante des ressources de la clinique.

Comment sont financés les cliniques et hôpitaux privés ?

Comme à l'hôpital public, c'est l'Assurance maladie qui prend en charge votre hospitalisation. Les tarifs des prestations hospitalières effectuées en cliniques sont définis chaque année par les pouvoirs publics.

Retrouvez plus d'informations sur vos droits
et sur les initiatives des cliniques et hôpitaux privés
à destination des patients sur **www.fhp.fr**



Ce livret édité par la FHP a obtenu le label
« Droits des usagers de la santé »
2012 du ministère des Affaires sociales et de la Santé.

FHP FÉDÉRATION DE
L'HOSPITALISATION
PRIVÉE

106 Rue d'Amsterdam - 75009 Paris
Tél. 01 53 83 56 56
Email : com.fhp@fhp.fr
Twitter : [@FHP_Actus](https://twitter.com/FHP_Actus) / [@missions_sante](https://twitter.com/missions_sante)